

Modifications de la loi sur la médecine vétérinaire

Modifier la loi sur la médecine vétérinaire (Latvijas Republikas Saeimas un Ministru Kabineta Ziņotājs, 2001, n° 11; 2002, n° 2; 2003, n° 4, 6, 15; 2004, n° 9, 18, 23; 2006, n° 9; 2009, n° 3, 14, Latvijas Vēstnesis, 2009, n° 196; 2010, n° 99; 2011, n° 112; 2012, n° 50; 2013, n° 80; 2014, n° 199; 2015, n° 29; 2017, n° 75; 2019, n° 248.A; 2020, n° 244; 2021, n° 246) comme suit:

1. Ajouter la clause suivante 2¹ à l'article 2¹:

«2¹) les lieux d'élevage d'animaux domestiques — chiens, chats ou furets de compagnie;»

2. Supprimer le point 9 de l'article 4, deuxième paragraphe.

3. Ajouter à l'article 21³ les mots «chat et furet de compagnie» après le mot «chien» aux premier et deuxième paragraphes.

4. Ajouter la clause 6¹ à l'article 25:

«6¹) exceptions pour lesquelles le marquage par micropuce et l'enregistrement des chats et des furets de compagnie ne sont pas obligatoires;»

5. Ajouter la clause 19 à l'article 59 comme suit:

«19) veiller à ce que les chats et les furets de compagnie soient munis d'une micropuce conformément aux procédures stipulées par le Cabinet des ministres, qu'ils disposent d'un passeport pour animaux de compagnie et qu'ils soient enregistrés dans la base de données du registre des animaux de compagnie du Centre de données agricoles, sauf dans les cas où, conformément à l'article 25, paragraphe 6¹ de la présente loi, les exigences susmentionnées ne sont pas obligatoires.»

6. Les dispositions transitoires sont complétées par la clause 33, libellée comme suit:

«33. Les certificats de vaccination délivrés pour les chats et les furets de compagnie jusqu'au 30 juin 2024 sont valables pour toute la vie du chat et du furet de compagnie. Le passeport pour un chat domestique (de compagnie) et un furet de compagnie, pour lesquels un certificat de vaccination a été délivré jusqu'au 30 juin 2024, est un document obligatoire dans le règlement (UE) n° 576/2013 dans les cas prévus.»